

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 novembre 2019

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - (N° 2274)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° CD877

présenté par
M. Chassaigne et M. Wulfranc

ARTICLE 5 BIS B

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« *Art. L. 120-2.* – Tout établissement de vente au détail de plus de 1000 mètres carrés proposant en libre-service des produits alimentaires et de grande consommation se dote de dispositifs de vente de produits non préemballés en libre-service. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement souhaitent que les établissements de vente au détail se voit obligés de proposer à la vente en vrac aux consommateurs dans l'objectif de limiter les emballages inutiles et de réduire à la source la production de déchets.